

## **ETHIQUE DROIT ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Du biologique au social, le corona virus touche tout et donc une approche pluridisciplinaire est inévitable.**

Nous avons vécu les lenteurs de la chaîne de décision dans les pays européens et les attermolements sur la stratégie à adopter.

Plus on met du temps à réagir plus la maladie étale ses tentacules.

Certains médecins l'ont compris qui ont bousculés les procédures établies depuis longtemps en matière d'expérimentation de nouveaux médicaments. (v. *Abdoulaye sakho, Droit Ethique et Sida dans la recherche clinique et les essais thérapeutique, Contribution au Forum national Sida, Dakar, 2000*).

Chez nous, ce matin dans une interview sur RFI, le Professeur Seydi a clairement dit avoir agi non pas en chercheur mais en médecin dans sa décision, qu'il assume pleinement d'ailleurs, de commencer à administrer à ses patients un traitement qui intègre la chloroquine dans la même veine que le processus du Professeur Raoult de Marseille.

Certainement que l'éthique personnelle de ces deux chercheurs ne leur permet pas d'attendre les résultats de la recherche clinique en cours.

En réalité, ce phénomène de l'incursion de l'éthique comme norme de régulation sociale n'est pas propre à la science médicale. Il participe d'un vaste mouvement actuel qui tire les conséquences des lenteurs de la régulation juridique sur les faits sociaux. Le droit est de plus en plus en retard sur les faits qu'il prétend régir. Le constat qu'on peut déjà en dresser, c'est qu'en l'absence de règles de droit, il est fait appel à un autre type de normes comportementales issues du bon sens, de la morale, en un mot de l'éthique.

Cette méthode, celle de Raoult le marseillais, a fait tache d'huile au point de justifier que des Etats autorisent officiellement l'expérimentation (France avec un décret) et que certains juges ordonnent la constitution de stocks relatifs « aux doses nécessaires pour le traitement du Covid 19 par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine comme défini par l'IHU Méditerranée Infection » (Président du Tribunal administratif de la Guadeloupe, référés, ordonnance du 28 mars 2020).

Mais cette méthode continue à faire l'objet de critiques quelques fois virulentes de la part des partisans de l'orthodoxie.

J'espère qu'il ne s'agit que d'un débat entre scientifiques et qu'il n'est pas pollué par des considérations liées aux droits de propriété intellectuelle. Il me semble en effet, que le traitement à base de la bonne vieille quinine ne sera pas du tout cher et qu'en revanche, si un nouveau médicament arrive avec son brevet, ce sera le jackpot pour le titulaire de l'invention.

Il faut en effet avoir à l'esprit que, dans le monde d'aujourd'hui, plus d'une personne sur trois n'a pas accès aux médicaments essentiels et que beaucoup de pays du sud hésitent à appliquer les possibilités juridiques offertes par l'Accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle (Accord ADPIC) en vue d'un accès amélioré aux médicaments. En effet, les pays du nord et les grands groupes pharmaceutiques sont prêts à traîner devant la justice les contrevenants à l'accord ADPIC. (Ex. de l'Afrique du Sud contre les Laboratoires pharmaceutiques et du Brésil contre les Etats-Unis à l'époque des ARV sur le Sida).

**Alors le droit de propriété de l'innovateur sur son invention peut-il faire obstacle aux impératifs de santé publique ?**

**Parlons-en !**